

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]  
agissant en son propre nom et en qualité de représentante de [SUPPRIMÉ]

## **concernant le compte bancaire de Samuel Osiek**

Numéro de requête: 219174/MBC

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant le compte de Samuel Osiek (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale genevoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, Samuel Meilech Osiek, né le 3 décembre 1904 à Cracovie (Pologne) et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 14 avril 1943 à Villeurbanne (France). Le couple avait eu deux enfants, la requérante et sa sœur [SUPPRIMÉ]. La requérante déclare que son père, qui était juif, travaillait comme pelletier et avait résidé entre 1933 et 1938 approximativement à Paris (France). Selon la requérante, après avoir quitté Paris, son père avait résidé à Villeurbanne, au 15 rue de la Poste, au 64 rue Jean-Jaurès et au 65 cours de la République. La requérante explique que durant la Seconde Guerre Mondiale la Gestapo avait persécuté son père qui avait dû se cacher car il était juif et membre de la Résistance française. La requérante ajoute que son père acquit l'alias "Marcel Oreillard" pour empêcher les nazis de le localiser. La requérante déclare que les parents de son père, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]

Osiek, avaient été déportés dans un camp de concentration, où ils ont péri. La requérante explique que son père avait un frère, [SUPPRIMÉ], qui résidait à Neuchâtel (Suisse). Selon la requérante, son père a survécu la Seconde Guerre Mondiale et a résidé à Villeurbanne jusqu'à son décès, survenu le 30 décembre 1990. La requérante ajoute que sa mère est décédée le 4 décembre 1999 à Lyon (France). À l'appui de sa requête la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de succession de son père daté du 10 janvier 1991, nommant héritières sa femme et ses deux filles à parts égales; l'acte de succession de sa mère, daté du 19 janvier 2000, nommant héritières la requérante et sa sœur à parts égales; un document identifiant son père comme réfugié selon la Convention de Genève; le certificat de naturalisation française de son père et un document montrant que son père recevait une pension du gouvernement allemand pour avoir été persécuté pendant la Seconde Guerre Mondiale.

La requérante déclare être née le 22 février 1944 à Villeurbanne. La requérante représente sa sœur [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] le 26 juillet 1946 à Villeurbanne.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en un extrait du grand livre des comptes en suspens. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Samuel Osiek. Aucun pays de résidence n'a été consigné. Les documents bancaires n'indiquent pas le type de compte dont il est question. En date du 18 mars 1952 ou avant cette date, le compte du titulaire du compte a été transféré vers un compte en suspens qui est un compte où sont groupés des comptes individuels en déshérence pour leur gestion commune. En date du transfert, le solde dans ce compte était de 65.00 francs suisses.

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette Banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système de comptes ouverts de la Banque et, par conséquent, ils ont présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir pas trouvé d'indices d'activité dans ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification du titulaire du compte

Le nom du père du requérant correspond au nom publié du titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant le titulaire du compte, si ce n'est son nom. À l'appui de sa requête la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de succession de son père et le certificat de naturalisation française de son père, apportant une preuve indépendante comme quoi la personne prétendue être le titulaire du compte portait le même nom que celle qui ressort des documents bancaires comme étant le

titulaire du compte et que la requérante est la fille de ladite personne. Le CRT note que le père de la requérante avait un frère qui résidait à Neuchâtel (Suisse). Le CRT note également que le nom Samuel Osiek n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifié comme ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes des persécutions nazies. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

#### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a rendu vraisemblable que le titulaire du compte a été victime de persécutions nazies. La requérante a déclaré que le titulaire du compte était juif et qu'il avait vécu en cachette dans la France occupée par les nazis durant la Seconde Guerre Mondiale.

#### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant des documents démontrant qu'elle et sa sœur sont les filles et les seules héritières de Samuel Osiek. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie en dehors de la requérante et de sa sœur.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré vers un compte en suspens le 18 mars 1952 ou avant cette date. Le CRT note que les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette Banque ont présumé que le compte a été fermé à une date inconnue.

Étant donné que le compte était toujours ouvert après la Seconde Guerre Mondiale; étant donné que le titulaire du compte et ses héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives aux comptes après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; étant donné qu'il n'y a aucune indication dans les documents bancaires montrant que le compte a été payé au titulaire du compte après la Guerre; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu. Il ressort des documents bancaires que le solde dans ce compte le 18 mars 1952 était de 65.00 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(2)(a) des Règles, si le requérant a soumis le testament du titulaire du compte ou tout autre document successoral relatif au titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte entre tous les bénéficiaires nommés dans le testament ou dans le document successoral et ayant soumis une requête sur le compte. Dans ce cas, la requérante a soumis l'acte de succession de son père montrant que la requérante, sa sœur [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] et la mère de la requérante, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], décédée le 4 décembre 1999, étaient les héritières à parts égales du père de la requérante. La requérante a également soumis l'acte de succession de sa mère, montrant que la requérante et sa sœur sont ses héritières à parts égales. En conséquence, la requérante et sa sœur, qu'elle représente dans cette procédure, se verront attribuer chacune la moitié de la totalité du montant d'attribution.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

## **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
30 Septembre 2003